




Informations de base	
<p>2001/0004(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Machines. Refonte</p> <p>Abrogation Directive 98/37/EC 1996/0305(COD) Modification Directive 95/16/EC 1992/0394(COD) Modification 2008/0172(COD) Modification 2010/0212(COD) Modification 2022/0280(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.08 Industrie mécanique, industrie des machines-outils 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine 4.60.04.02 Sécurité du consommateur</p>	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		SCHWAB Andreas (PPE-DE)	31/08/2004	
	Commission à fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	JURI Affaires juridiques		WIELAND Rainer (PPE-DE)	27/02/2001	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	EMPL Emploi et affaires sociales		PÉREZ ÁLVAREZ Manuel (PPE-DE)	15/03/2001	
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		FLORENZ Karl-Heinz (PPE-DE)	11/04/2001	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2547	2003-11-26
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2605	2004-09-24		
Agriculture et pêche		2724	2006-04-25		
Agriculture et pêche		2676	2005-07-18		

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/01/2001	Publication de la proposition législative	COM(2000)0899 	Résumé
12/02/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/05/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
28/05/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0216/2002	
03/07/2002	Débat en plénière	CRE link	
04/07/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0362/2002	Résumé
11/02/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0048 	Résumé
26/11/2003	Débat au Conseil		
18/07/2005	Publication de la position du Conseil	05786/2/2005	Résumé
08/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/11/2005	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/11/2005	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0338/2005	
14/12/2005	Débat en plénière	CRE link	
15/12/2005	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0517/2005	Résumé
15/12/2005	Résultat du vote au parlement		
25/04/2006	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
17/05/2006	Signature de l'acte final		
17/05/2006	Fin de la procédure au Parlement		
09/06/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0004(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 98/37/EC 1996/0305(COD) Modification Directive 95/16/EC 1992/0394(COD) Modification 2008/0172(COD) Modification 2010/0212(COD) Modification 2022/0280(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/30115

Portail de documentation





Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0216/2002	28/05/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0362/2002 JO C 271 12.11.2003, p. 0378-0491 E	04/07/2002	Résumé
Amendements déposés en commission		PE364.847	28/10/2005	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0338/2005	25/11/2005	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0517/2005	15/12/2005	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	10855/2005	05/07/2005	
Position du Conseil	05786/2/2005 JO C 251 11.10.2005, p. 0001-0067 E	18/07/2005	Résumé
Projet d'acte final	03680/4/2005	17/05/2006	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0899  JO C 154 29.05.2001, p. 0164 E	26/01/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2003)0048 	11/02/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2005)0403 	31/08/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)0053	12/01/2006	
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2006)0058 	13/02/2006	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0161	07/05/2018	
Document de suivi	SWD(2018)0160	07/05/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1112/2001 JO C 311 07.11.2001, p. 0001	12/09/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
--------	----------	------

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2006/0042 JO L 157 09.06.2006, p. 0024-0086	Résumé

Machines. Refonte

2001/0004(COD) - 18/07/2005 - Position du Conseil

Depuis que la Commission a présenté la proposition initiale en janvier 2001, le texte a été considérablement modifié afin d'en assurer la cohérence terminologique, de répondre aux préoccupations des milieux industriels concernés et de permettre une transition sans heurts de la directive actuellement en vigueur.

Dans sa position commune, adoptée à l'unanimité, le Conseil a :

- modifié le champ d'application de la directive en ajoutant expressément plusieurs éléments, dont certains étaient mentionnés auparavant dans les seules annexes;
- ajouté certaines catégories de produits à celles qui étaient exclues du champ d'application de la directive, telles que divers moyens de transport, pour éviter les chevauchements avec d'autres directives, et les machines spécialement conçues à des fins de recherche/pour une utilisation en laboratoire;
- établi une liste indicative de composants de sécurité qui peuvent être modifiés par le biais d'une procédure de comitologie instituant un nouveau comité machines;
- profondément remanié l'annexe sur les exigences de santé et de sécurité;
- incorporé un tableau de correspondance entre la directive 98/37/CE et la présente directive, de façon à en faciliter l'application, même lorsque le contenu des parties correspondantes n'est pas identique;
- apporté à tout le texte un certain nombre de modifications d'ordre terminologique.

Des amendements clés proposés par le Parlement européen en première lecture se retrouvent dans la position commune, tels que l'introduction de l'auto-certification, via une déclaration de conformité du fabricant, à la place de la certification par un tiers pour les machines présentant un niveau de risque élevé, en cas de pleine application des normes harmonisées, ainsi que le renforcement des exigences vis-à-vis des organismes notifiés.

Machines. Refonte

2001/0004(COD) - 11/02/2003 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a intégré de nombreuses suggestions du Parlement européen en vue d'améliorer la directive. La Commission a accepté entièrement 11 amendements adoptés par le Parlement en première lecture. Ces amendements visent essentiellement à préciser le champ d'application de la directive, à présenter une description plus précise des différentes phases du cycle de vie d'un produit, à améliorer le niveau de sécurité des ascenseurs de chantier ou à simplifier l'application du marquage "CE". Parmi les 6 amendements acceptés en principe par la Commission, il faut mentionner ceux qui visent l'amélioration des dispositions en ce qui concerne la désignation des organismes notifiés ou l'introduction de la notion de "danger", à savoir "l'éventualité pour une personne d'une lésion ou d'une atteinte à sa santé". La Commission a également accepté en partie moyennant reformulation 17 amendements du Parlement. La proposition modifiée introduit ainsi de nombreuses simplifications et améliorations en ce qui concerne le champ d'application de la directive. Selon la nouvelle formulation, la directive s'appliquerait aux produits suivants : machines; équipements interchangeables; composants de sécurité; accessoires de levage; dispositifs amovibles de transmission mécanique; quasi-machines. Seraient exclus du champ d'application de la directive: les composants, y compris ceux de sécurité, ou les équipements, y compris interchangeables, destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants ou équipements identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine ou par un tiers selon les instructions du fabricant; les matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction; les machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité; les armes à feu; les moyens de transport tels que les tracteurs agricoles ou forestiers, les véhicules à moteur et leurs remorques, les véhicules couverts par la directive 92/61/CEE, les véhicules à moteur exclusivement destinés à la compétition et les moyens de transport par air, eau et chemin de fer; les navires et les unités mobiles offshore ainsi que les machines installées à bord de ces unités; les machines spécialement conçues et construites pour les forces armées ou de maintien de l'ordre; les ascenseurs équipant les puits de mine; les machines prévues pour déplacer des personnes pendant des représentations théâtrales; les produits électriques et électroniques tels que les matériels exclusivement électroménagers, les équipements audio et vidéo, les équipements de la technologie de l'information, les machines et matériels de bureau, les disjoncteurs et interrupteurs, les équipements électriques à haute tension (appareillages de connexion et de commande, transformateurs, moteurs de tout type, sites industriels pris dans leur globalité, dispositifs médicaux). La Commission a également accepté en partie les amendements visant à préciser le terme "machine" ainsi que les obligations du fabricant ou de son mandataire avant de mettre sur le marché ou en service une machine. La proposition précise que chaque machine devrait porter, de manière lisible et indélébile, les indications minimales suivantes: le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, de son mandataire; le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui assume la responsabilité de sa conformité à la présente directive; la désignation de la machine; le marquage "CE"; la désignation de la série ou du type; le numéro de série s'il existe; l'année de construction. En outre, la machine conçue et construite pour être utilisée en atmosphère explosible devrait porter cette indication. En fonction de sa nature, la machine devrait également porter toutes les indications indispensables à sa sécurité d'emploi. Lorsqu'un élément de la machine doit être manutentionné, au cours de son utilisation, avec des moyens de levage, sa masse doit y être inscrite de manière lisible, durable et non ambiguë. Les autres amendements du Parlement (40 au total) ont été rejetés par la Commission.

Machines. Refonte

2001/0004(COD) - 17/05/2006 - Acte final

OBJECTIF : assurer la libre circulation des produits couverts (les machines et leurs accessoires) en garantissant un haut niveau de protection dans les domaines de la santé, la sécurité et de la protection du consommateur.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/42/CE du Parlement européen relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte).

CONTENU : le Conseil a approuvé les amendements du Parlement européen concernant un projet de directive relative à l'harmonisation des prescriptions techniques applicables aux machines. Les amendements à la position commune visaient principalement à renforcer la surveillance du marché et à préciser le statut du marquage «CE», le champ d'application, la confidentialité et les obligations des organismes notifiés dans le contexte de systèmes de certification d'assurance qualité complète.

Par conséquent, la directive est réputée avoir été adoptée sous la forme de la position commune telle qu'amendée par le Parlement européen en deuxième lecture. Cette directive vise à mettre à jour les prescriptions techniques de la législation communautaire existante régissant la conception et la construction de machines, d'équipements interchangeables, des composants de sécurité, des accessoires de levage, des chaînes, câbles et sangles, des dispositifs amovibles de transmission mécanique et des quasi-machines.

Le texte approuvé ne définit que les exigences essentielles de santé et de sécurité de portée générale, complétées par une série d'exigences plus spécifiques pour certaines catégories de machines.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/06/2006.

TRANSPOSITION : 29/06/2008. Les États membres appliquent les dispositions de la directive avec effet au 29/12/2009.

Machines. Refonte

2001/0004(COD) - 31/08/2005 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune arrêtée à l'unanimité contribue à clarifier certains aspects ou concepts et améliore la formulation de certaines prescriptions, sans pour autant compromettre ni les objectifs ni l'esprit de sa proposition. La Commission peut dès lors apporter son soutien à la position commune.

La Commission a fait des déclarations sur : l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers du champ d'application de la directive ; la présomption de conformité et aux normes harmonisées ; le marquage CE.

Machines. Refonte

2001/0004(COD) - 15/12/2005 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Andreas **SCHWAB** (EPP-ED, le Parlement européen a amendé comme suit la position commune du Conseil concernant la directive « Machines » :

- les moteurs électriques doivent faire partie des produits exclus ;
- le marquage "CE" doit être pleinement reconnu comme étant le seul marquage garantissant la conformité d'une machine avec les exigences de la présente directive. Tout autre marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme, ou les deux à la fois, du marquage "CE" doit être interdit ;
- les secrets d'entreprise et les secrets professionnels et commerciaux sont traités comme confidentiels, sauf si leur divulgation s'impose afin de protéger la santé et la sécurité des personnes ;
- en ce qui concerne les tracteurs agricoles et forestiers, les dispositions de la présente directive applicables aux risques non couverts actuellement par la directive 2003/37/CE concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, ne s'appliquent plus si ces risques sont couverts par la directive 2003/37/CE ;
- les États membres veillent sous leur responsabilité à ce que la directive soit appliquée efficacement sur leur territoire et à ce que la sécurité des machines concernées soit autant que possible améliorée conformément à ses dispositions. Ils veillent à pouvoir exercer une surveillance effective du marché, compte tenu des orientations établies par la Commission, de façon à garantir une mise en œuvre correcte et uniforme de la présente directive.

Machines. Refonte

2001/0004(COD) - 04/07/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant à une large majorité le rapport de M. Rainer WIELAND (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive, moyennant une série d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Machines. Refonte

2001/0004(COD) - 13/02/2006 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte intégralement les 9 amendements adoptés par le Parlement Européen qui constituent le résultat d'un accord de compromis auquel sont parvenus le Parlement et le Conseil en vue de l'adoption de la directive en deuxième lecture.

Les amendements de la position commune visent principalement à renforcer la surveillance du marché et à préciser le statut du marquage «CE», le champ d'application, la confidentialité et les obligations des organismes notifiés dans le contexte de systèmes de certification d'assurance qualité complète.

La conclusion de l'accord de compromis a été facilitée par trois déclarations de la Commission en session plénière de décembre 2005 qui portent respectivement sur les points suivants :

- Marquage «CE» : la Commission, dans le cadre de la révision de la «nouvelle approche», prévue pour la mi-2006, précisera les conditions pour l'apposition d'autres marquages en relation avec le marquage «CE», que ce soit au plan national, européen ou privé.

- Tracteurs I : pour tenir compte dans une seule directive d'harmonisation de tous les aspects liés à la santé et la sécurité pour ce qui concerne les tracteurs agricoles et forestiers, la directive 2003/37/CE concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, doit être modifiée de manière à prendre en compte tous les risques en la matière couverts par la directive sur les machines.

- Tracteurs II : la Commission reconnaît la nécessité d'inclure dans les directives sur les tracteurs agricoles et forestiers d'autres prescriptions en matière de risques non encore couvertes par celles-ci. À cette fin, la Commission envisage de prendre des mesures appropriées qui englobent des références aux règlements des Nations unies, aux normes du CEN et de l'ISO et aux codes de l'OCDE.

Machines. Refonte

2001/0004(COD) - 18/07/2005

Le Conseil a arrêté une position commune relative à un projet de directive fixant des exigences de sécurité harmonisées pour la conception et la construction de certaines machines afin d'améliorer la prévention des accidents lors de leur utilisation. La position commune sera transmise au Parlement européen pour deuxième lecture.

Le projet de directive vise à mettre à jour les prescriptions techniques de la législation communautaire existante régissant la conception et la construction de machines, d'équipements interchangeables, des composants de sécurité, des accessoires de levage, des dispositifs amovibles de transmission mécanique et des quasi-machines.

Le texte approuvé définit uniquement les exigences essentielles de santé et de sécurité de portée générale, complétées par une série d'exigences plus spécifiques pour certaines catégories de machines.

Lorsque les nouvelles dispositions entreront en vigueur, les États membres devront veiller à ce que les fabricants satisfassent, avant de mettre une machine sur le marché, aux conditions suivantes:

- veiller à ce que celles-ci satisfassent aux exigences essentielles de santé et de sécurité obligatoires;
- veiller à ce que le dossier technique soit disponible;
- mettre à disposition les informations nécessaires, telles que la notice d'instructions;
- appliquer les procédures d'évaluation de la conformité;
- établir la déclaration CE de conformité;
- apposer le marquage "CE".

Depuis que la Commission a présenté la proposition initiale en janvier 2001, le texte a été considérablement modifié afin d'en assurer la cohérence terminologique, de répondre aux préoccupations des milieux industriels concernés et de permettre une transition sans heurts de la directive actuellement en vigueur à cette directive. Pour rappel, le projet de directive modifie la directive 95/16/CE et en étend le champ d'application aux appareils portatifs à charge explosive et aux ascenseurs de chantier. Il abroge également la directive 98/37/CE.

Machines. Refonte

2001/0004(COD) - 24/09/2004

Le Conseil a dégagé un accord politique unanime sur le projet de directive relative à l'harmonisation des prescriptions techniques applicables aux machines, modifiant la directive 95/16/CE. Lorsque le texte aura été mis au point, le Conseil adoptera formellement sa position commune lors d'une de ses prochaines sessions et la transmettra au Parlement européen pour la seconde lecture.

Cette directive, qui est basée sur la technique législative de la "nouvelle approche", vise à simplifier les procédures d'homologation et d'essais et à mettre à jour les prescriptions techniques, notamment par une extension du champ d'application de la directive aux machines à chocs portatives à charge explosive et aux ascenseurs de chantier.

Machines. Refonte

2001/0004(COD) - 26/01/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive "Machines" en vue de simplifier son application et de faciliter son interprétation, sur base de l'expérience acquise depuis son entrée en vigueur par les États membres et des conclusions du rapport Molitor. CONTENU : la présente proposition de directive a été élaborée sur la base des propositions et des commentaires de la Commission sur le rapport émis par un groupe d'experts indépendants, le groupe Molitor (dix-huit propositions générales et douze relatives à la directive "Machines). Elle tient également compte des expériences acquises pendant l'application pratique de la directive 89/392/CEE modifiée. La proposition apporte des modifications à la directive 98/37/CE. Compte tenu de l'importance et du nombre de ces modifications et pour assurer une meilleure transparence du texte, elle est présentée sous forme d'une refonte plutôt que d'une directive modifiant la directive 98/37/CE. Les principes de la nouvelle approche sont appliqués. Le projet énonce les exigences essentielles de sécurité et de santé auxquelles les machines doivent répondre avant d'être mises sur le marché et/ou mises en service, ainsi que les procédures

d'évaluation de conformité applicables. La directive précise les buts à atteindre, les moyens pratiques de satisfaire à ces exigences essentielles étant laissés au soin des organismes européens de normalisation, à savoir le CEN, le CENELEC et l'ETSI. La proposition prévoit deux modifications majeures au champ d'application : la première concerne l'inclusion des appareils portatifs à charge explosive, tels que pistolets de scellement, d'abattage, de marquage, etc., dont la charge explosive n'a pas d'action directe sur la pièce; la seconde concerne les ascenseurs de chantier. Outre une meilleure définition de diverses notions, la Commission s'est attachée à clarifier les procédures décrites par la directive. C'est ainsi que les procédures relatives à l'évaluation de la conformité, à la surveillance du marché ont été explicitées afin d'éviter des interprétations divergentes de ces procédures.